

20 novembre 2012

Pour tout renseignement :

Service vétérinaire
Tél. 031 633 52 70
Télécopie 031 633 52 65
Courriel info.ved@vol.be.ch

Destinataires :

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

Information

Mise en œuvre de la nouvelle loi cantonale sur les chiens

Le 1^{er} janvier 2013 entreront en vigueur la nouvelle loi du 27 mars 2012 sur les chiens (RSB 916.31) et les dispositions d'exécution correspondantes de l'ordonnance du 21 janvier 2009 sur la protection des animaux et les chiens (OPAC ; RSB 916.812).

A cet égard, nous attirons tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

a) Informations à communiquer au Service vétérinaire cantonal (SVét)

En vertu de l'article 27, alinéa 2 OPAC, les organes de police des communes signalent au SVét

- tous les incidents impliquant des chiens au comportement frappant ayant abouti à des décisions ou à des plaintes pénales,*
- toutes les détentions de chiens ayant causé des blessures à des êtres humains ou des animaux ou celles dans lesquelles un comportement excessivement agressif ou d'autres comportements frappants ont pu être observés,*
- toutes les détentrices et tous les détenteurs de chiens ne semblant pas garantir une détention sûre et responsable.*

b) Amendes en cas de non-respect de l'obligation communale de tenir les chiens en laisse

En plus des lieux prévus par le canton, les communes peuvent désigner elles-mêmes des zones où les chiens doivent être tenus en laisse (art. 7, al. 2 de la loi sur les chiens). L'obligation de tenir les chiens en laisse en vertu de la disposition précitée représente une décision à portée générale pour laquelle plus aucune base réglementaire communale n'est nécessaire. En ce sens, les explications fournies en page 126 du manuel « Tâches de police communale » sont dépassées ; les bases légales correspondantes se trouvent désormais dans la législation cantonale, plus précisément à l'article 7, alinéa 1 (en rel. avec l'art. 7, al. 2) et à l'article 15 (norme pénale) de la loi sur les chiens. Les communes ne peuvent donc plus infliger d'amende aux contrevenants à l'obligation de tenir les chiens en laisse qu'elles ont imposée : elles doivent porter plainte auprès de la police cantonale ou du Ministère public.

c) Présentation de la police d'assurance responsabilité civile

Les communes peuvent exiger des détenteurs qu'ils leur présentent leur police d'assurance responsabilité civile, que ce soit en rapport avec le comportement de leur chien ou le paiement de la taxe des chiens. Elles peuvent en outre leur ordonner de contracter une telle assurance sous commination de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal.

d) Informations complémentaires relatives à la loi sur les chiens

Vous trouverez des informations complémentaires en la matière sur le site www.be.ch/chien (rubrique « chiens ») dès le 1^{er} janvier 2013 au plus tard.

